

GE_GERICHTE ATAS/359/2015 vom 18. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_359_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/359/2015 du 18 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/359/2015 del 18 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC - RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013 et 1.75% dès le 1er janvier 2014.

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 7 août 2000, d'autre part le 2 septembre 2014, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 5

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 178'654.05 auprès de la CPEG, compte tenu d'un avoir au mariage de CHF 8'159.10, tandis que celle acquise par la demanderesse est de CHF 46'982.65 (soit CHF 46'546.90 auprès de la CPEG et CHF 435.75 auprès de la Fondation institution supplétive LPP), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse

A/3324/2014 5/6 le montant de CHF 89'327.- (CHF 178'654.05 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de CHF 23'491.30 (CHF 46'982.65 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de CHF 65'835.70.

E. 6

Le demandeur conteste ce calcul. Il se réfère à un courrier de la CIA du 2 mai 2013 attestant d'une prestation de sortie de CHF 159'860.15; or ce montant est celui attesté au 30 avril 2013 alors que la CPEG a calculé une prestation de sortie au 30 septembre 2014, soit 17 mois plus tard, au montant de CHF 190'252.75, dont CHF 178'654.05 ont été effectivement acquis pendant la durée du mariage. Quant à la date du divorce, elle correspond au 2 septembre 2014, date à laquelle le jugement de divorce du 24 juin 2014 est entré en force de chose jugée, comme indiqué par le Tribunal de première instance et non pas à la date dudit jugement. Enfin, selon le décompte fourni par le demandeur, la Fondation de prévoyance en faveur des collaborateurs d'C_____ a attesté, pour la demanderesse, un transfert de CHF 445.25 auprès de la Fondation institution supplétive LPP le 29 septembre 2006; or, ce transfert a bien été enregistré par la Fondation institution supplétive LPP le 3 octobre 2006, selon le courrier de celle-ci du 22 décembre 2014; le montant finalement attesté au 2 septembre 2014, soit CHF 435.75, est inférieur, en raison des frais prélevés par la Fondation institution supplétive LPP.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le calcul aboutissant à un montant de CHF 65'835.70 à transférer du compte du demandeur auprès de la CPEG sur le compte de la demanderesse auprès de la CPEG ne peut qu'être confirmé.

E. 8

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 9

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/3324/2014 6/6

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.